

**FONDS DE COMMERCE DE LA
SASU BILL PARIS**

Lieu d'exploitation :
34 boulevard de Reuilly - 75012 Paris

**DOSSIER DE PRESENTATION VALANT CAHIER DES CHARGES
POUR DÉPÔT D'OFFRES**

Date limite de dépôt des offres : 16 février 2026 à 17h00

Date d'audience d'ouverture des plis cachetés : 17 février 2025 à 13h45

Commissaire de Justice Audiencier : Maître Stéphane VAN KEMMEL

Dates de visite :

- 5 février 2026 à 15h00
- 12 février 2026 à 15h00



PARTIE I – Présentation du fonds de commerce de la SASU BILL PARIS	4
PARTIE II – Modalités de cession	10
PARTIE III – Cahier des charges	13
PARTIE IV – Annexes	16

RAPPEL

1. OBJET ET USAGE DU PRESENT DOCUMENT

Ce dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

Le présent dossier de présentation a été établi afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable de la SELAS ETUDE JP, mandataire judiciaire.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été ou lui seraient communiqués ultérieurement.

Seuls le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

2. INFORMATION DES CANDIDATS REPRENEURS

Le présent document a été établi au vu des éléments et informations reçus à ce jour sans que le rédacteur puisse en garantir l'exhaustivité et sans que la responsabilité du liquidateur puisse être engagée pour toute inexactitude et/ou erreur contenue dans les éléments qui lui ont été fournis.

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Tout acquéreur potentiel doit donc réaliser ses propres investigations, afin de former son propre jugement, sur l'information contenue dans ce document et s'entourer de conseils professionnels adéquats, afin de tenir compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise.

Si vous souhaitez prendre connaissance d'autres éléments (bilans, inventaire, contrats en cours, etc...), il convient d'en formuler expressément la demande auprès de mes services. Ils vous seront communiqués sous réserve d'être en ma possession.

Les éléments mis à disposition auprès des candidats sont consultables sur le site www.etudejp.fr.

Il est rappelé à toutes fins utiles, dans le respect des articles L. 642-22 et R. 642-40 du Code de commerce, que la réalisation d'actifs est précédée d'une publicité au moyen d'un service informatique accessible par l'internet. Ainsi, cet actif peut être consulté librement sur le site du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (www.cnajmj.fr), portail « Actifs ».

J'attire enfin votre attention sur le droit de préemption des communes prévu par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 et son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007.

Il s'applique aux fonds de commerce et artisanaux compris dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération motivée du conseil municipal.

Sous réserve pour la commune d'avoir délimité sur son territoire un tel périmètre, elle dispose de 30 jours à compter de l'ordonnance pour notifier par LRAR sa décision de substituer à l'acquéreur.

Pour rappel sur le droit de préemption à PARIS :

Préemption des fonds de commerce

Le droit de préemption (ou droit de préférence) est un droit légal ou contractuel accordé à certaines personnes privées (par exemple un locataire) ou publiques (collectivités territoriales, mairies...) d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre.

Le Conseil de Paris, par délibération n° 2024 DAE 26 des 6-9 février 2024, a approuvé l'instauration du droit de préemption sur les baux commerciaux, les fonds de commerce et les fonds artisanaux dans une partie du territoire parisien. Ce droit de préemption s'applique à compter du 7 août 2024 dans le périmètre suivant :

- la totalité du 5e arrondissement
- la totalité du 6e arrondissement
- dans le 7e arrondissement :
 - rue du Bac, numéros du 2 au 26 et du 1 au 25
 - rue de l'Université numéros du 2 au 42 et du 1 au 25
 - rue des Saints Pères numéros du 2 au 20
 - toute la rue de Verneuil
 - toute la rue Allent
 - toute la rue de Beaune
 - rue de Lille, numéros du 2 au 50 et du 1 au 37
 - tout le quai Voltaire

Le dépôt des déclarations de cession peut se faire :

PARTIE I

**PRESENTATION DU FONDS DE COMMERCE DE LA SASU BILL
PARIS**

PRESENTATION GENERALE

Par jugement en date du 8 décembre 2025, le Tribunal de commerce de PARIS a prononcé une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SASU BILL PARIS.

Ce même jugement a désigné la SELAS ETUDE JP prise en la personne de Maître Jérôme PIERREL en qualité de Liquidateur.

Aux termes de l'article L. 640-1, alinéa 2 du Code de commerce, la procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

Ainsi, il est procédé à la commercialisation du fonds de commerce de la SASU BILL PARIS par voie de plis cachetés, afin de solliciter des offres de reprise de gré à gré.

Ces offres seront présentées à l'examen du Juge-Commissaire qui, le cas échéant, autorisera, dans les conditions de l'article L. 642-19 du Code de commerce, la vente de gré à gré de ce bien du débiteur.

PRESENTATION DE L'ACTIVITE

Le fonds de commerce BILL PARIS est exploité dans un local commercial situé au 34 boulevard de Reuilly, dans le 12^e arrondissement de Paris, sur un axe urbain structurant reliant les quartiers résidentiels et les pôles de transport de l'Est parisien.

Implanté en rez-de-chaussée avec vitrine sur rue, le local bénéficie d'une visibilité directe et d'un accès de plain-pied pour la clientèle. L'environnement immédiat est principalement composé de commerces de proximité et d'habitat résidentiel, avec une fréquentation essentiellement locale.

Les locaux développent une surface globale d'environ 75 m², comprenant une boutique principale, une arrière-boutique, ainsi qu'une cave en sous-sol utilisée pour le stockage. La configuration intérieure est organisée de manière fonctionnelle, avec un espace d'accueil et de prestations en façade, prolongé par des espaces techniques et de rangement à l'arrière.

L'ensemble a fait l'objet de travaux d'aménagement, permettant de disposer d'un espace moderne et opérationnel, adapté à une activité de salon de coiffure. Les installations offrent une capacité d'exploitation immédiate, sous réserve des éventuelles adaptations propres au projet du repreneur.

La destination des lieux permet l'exercice d'une activité de salon de coiffure et de soins esthétiques, à destination d'une clientèle de proximité, sur un positionnement de commerce de quartier.

PRESENTATION DES ELEMENTS INCORPORELS

1. DROIT AU BAIL SIS 34 boulevard de Reuilly - 75012 Paris

SITUATION LOCATIVE BILL PARIS 34 boulevard de Reuilly – 75012 PARIS

Un fonds de commerce exploité dans un local commercial situé 34 boulevard de Reuilly à Paris (75012)

Origine du bail commercial	Bail : Bail commercial en date du 12 décembre 2013, conclu entre la SCI DUMAS (422 218 156 R.C.S. Marseille) et la société LMAN (798 710 737 R.C.S. Paris). Cession du bail : Le bail a été transféré via le cadre des cessions successives du fonds de commerce aux sociétés suivantes : - SHEÏMA COIFFURE par acte du 8 mars 2016 ; - STUDIOS NB par acte du 9 janvier 2020 ; et - BILL PARIS par acte du 4 février 2022.
Bailleur / Gestionnaire / Conseil du bailleur	Bailleur : SCI DUMAS 24 boulevard Lord Duveen, 13008 Marseille Mandataire du Bailleur : Maître Michel LABI 32 la Canebière 13001, Marseille Tel : 04.91.13.97.92 Fax : 04.91.13.97.99 Port : 06.11.73.15.98 mail: michel@labi.pro
Adresse du bail	34 boulevard de Reuilly – 75012 PARIS
Désignation des locaux loués	« Au-rez-de-chaussée de l'immeuble susvisé, une boutique avec arrière-boutique située à gauche en regardant la façade. La cave au sous-sol, indiquée « salon coiffure ».
Destination des locaux loués	« Les lieux loués seront destinés exclusivement aux activités de Salon de coiffure pour hommes et dames, pédicure, manucure, soins de beauté, à l'exclusion de toute autre utilisation ».
Durée	Le bail a été consenti et accepté pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 16 décembre 2013 pour se terminer le 15 décembre 2022. Le bail est poursuivi par tacite reconduction.
Enseignes / Plaques / Autres installations	« Le preneur ne pourra installer en façade sur la rue ni stores, marquises, auvents, tentes, enseignes en saillies, lumineuses ou non sans l'autorisation exprès et par écrit du bailleur qui ne préjugera en rien des autorisations administratives indispensables. Il devra veiller à leur solidité et les entretenir en bon état, sa responsabilité civile sera engagée à l'exclusion de celle du bailleur du fait de la mise en place, de l'existence et du fonctionnement desdites installations ». « Le Locataire aura le droit d'installer dans l'emprise de sa façade commerciale, toute publicité extérieure indiquant sa dénomination et sa fonction, à condition qu'elle respecte les règlements administratifs en vigueur et tous règlements qui s'appliquent à l'ensemble immobilier dans lequel il exerce et dont il reconnaît avoir eu la connaissance. »
Loyer annuel / Indexation (au jour du bail)	Loyer annuel : 12.093 € HT et HC, payable trimestriellement à terme échu. Indexation : « Le loyer sera indexé à la fin de chaque période triennale, et pour la première fois le 16 décembre 2017. L'indice du Coût de la Construction servant de base à la révision sera celui du 2^e trimestre 2013, valeur 1637 ».
Loyer actualisé	Au 3^{ème} trimestre 2025 : - 3.630,86 € loyer - 93,99 € charges TVA non applicable
Clause pénale	« A défaut de paiement de toutes sommes à son échéance, notamment du loyer et de ses accessoires, et dès mise en demeure délivrée par le BAILLEUR ou son mandataire au LOCATAIRE, ou dès délivrance d'un commandement de payer, ou encore après tout début d'engagement d'instance, les sommes dues par le LOCATAIRE seront automatiquement majorées de 20% à titre d'indemnité forfaitaire, et ce, sans préjudice de tous frais, quelle qu'en soit la nature, engagés pour le recouvrement des sommes ou de toutes indemnités qui pourraient être mise à la charge du LOCATAIRE ».

Dépôt de garantie (Au jour du bail)	6.046,50 € , correspondant à 6 mois de loyer. Compensation : Le dépôt de garantie sera restitué en fin de jouissance « <i>déduction faite de toute somme dont [le locataire] pourrait être débiteur à quelque titre que ce soit et notamment au titre des loyers, charges, taxes, réparations ou indemnités quelconques</i> ».
Dépôt de garantie actualisé	En attente
Créance locative antérieure	21.711,35 € (déclaré par le bailleur)
Cession / Sous-location / Concours du bailleur à l'acte de cession	• Sous-location « Le LOCATAIRE ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, les biens loués, les prêter même à titre gratuit ». • Location-gérance « Le LOCATAIRE pourra, s'il remplit les conditions légales, consentir une location-gérance du fonds de commerce par lui exploité et concéder au locataire-gérant un droit d'occupation des lieux loués. Il devra notifier au BAILLEUR cette mise en location-gérance et lui remettre une copie du contrat ». • Cession « Le LOCATAIRE ne pourra, en outre, céder son droit au présent bail, si ce n'est à son successeur dans son commerce, mais en totalité seulement. En cas de cession, il demeurera garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs, du paiement des loyers et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail ». • Concours du bailleur à l'acte de cession « Dans toutes les cessions, une copie de la cession enregistrée portant la signature manuscrite de chaque partie devra être remise au BAILLEUR, sans frais pour lui, dans le mois de la signature, et le tout à peine de nullité de la cession à l'égard dudit bailleur et de résiliation des présentes, si bon lui semble, le tout indépendamment de la signification prescrit par l'article 1690 du Code civil ».
Droit de préemption du bailleur	NON
Droit de préemption urbain	NON
Clause de solidarité cédant / cessionnaire	Inopposable en liquidation judiciaire : « Le LOCATAIRE ne pourra, en outre, céder son droit au présent bail, si ce n'est à son successeur dans son commerce, mais en totalité seulement. En cas de cession, il demeurera garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs, du paiement des loyers et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail ».
Clause de solidarité inversée Cessionnaire / cédant	NON
Contentieux en cours	NON
Clause résolutoire	Résiliation immédiate et de plein droit du bail commercial : « Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou à défaut de remboursement à leur échéance exacte de toutes sommes accessoires audit loyer, notamment provisions, frais, taxes, impositions, charges ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions du présent bail, celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, un mois après un commandement de payer ou d'exécuter demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Ainsi, toutes les infractions du LOCATAIRE aux dispositions du présent bail, et ainsi toutes les infractions liées au paiement des loyers, charges, impôts, dépôt de garantie, à la destination du bail, à l'entretien et aux conditions générales de jouissance des lieux loués, aux aménagements réalisés, à l'exercice du droit de visite du bailleur, aux conditions d'installation de publicités en extérieur, aux obligations du locataire en matière d'assurance, aux dispositions relatives à la cession et à la sous-location du présent bail seront sanctionnées par le jeu de la présente clause résolutoire ».
Contentieux en cours	Oui avec le bailleur lequel devrait se désister de l'appel en cours.

LES ACQUEREURS POTENTIELS SONT EXPRESSEMENT INVITES A PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES CLAUSES DU CONTRAT DE BAIL JOINT EN ANNEXE ET NOTAMMENT LES EVENTUELLES CLAUSES DE SOLIDARITE, DE PREEMPTION ET DE CAUTION.

NB 1 : L'acquéreur prendra les locaux en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité des locaux au regard de la réglementation applicable en cours, voire d'un éventuel renouvellement du contrat de bail et fera d'une manière générale son affaire personnelle de la situation locative.

NB 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 641-12, alinéa 2 du Code de commerce : « *Le liquidateur peut céder le bail dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent. En ce cas, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.* »

En conséquence, la clause de solidarité cédant/cessionnaire est inopposable à la liquidation judiciaire de la SASU BILL PARIS.

En revanche, la clause de solidarité cessionnaire/cédant est reconnue opposable au cessionnaire :

Arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2011 : « il résulte de la combinaison des articles L. 641-12 et L. 642-19 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 et 1134 du code civil, qu'en cas de liquidation judiciaire, la cession du droit au bail se fait aux conditions prévues par le contrat à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de la clause imposant au cédant des obligations solidaires avec le cessionnaire ; qu'ayant relevé que les deux baux annexés à l'acte de cession du fonds de commerce, prévoient que "le cessionnaire sera dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le preneur de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit preneur à la date de la cession", l'arrêt en déduit, à bon droit, que les bailleurs étaient fondés à se prévaloir de ces stipulations contractuelles, peu important qu'elles n'aient pas été reproduites dans l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession. ».

2. LA CLIENTELE ET LES EVENTUELS CONTRATS ET FICHIERS CLIENTS

La clientèle et l'ensemble des éventuels contrats et fichiers attachés aux activités de la SASU BILL PARIS.

- Les candidats acquéreurs devront déclarer s'engager à faire leur affaire personnelle de toutes les formalités auprès de la CNIL le cas échéant, et ce, sans recours contre la liquidation judiciaire.
- Les candidats devront faire leur affaire personnelle de la poursuite/reprise des contrats conclus entre la société en liquidation judiciaire et ses clients, le cas échéant.

3. LES CONTRATS ET FICHIERS FOURNISSEURS

Le bénéfice des contrats et fichiers fournisseurs, dans la limite de leur transmissibilité ou de l'accord des co-contractants, sous toutes réserves.

NB 1 : Les candidats devront faire leur affaire personnelle des éventuelles résiliations intervenues à la suite de la liquidation judiciaire.

NB 2 : le liquidateur ne peut garantir le transfert effectif des contrats commerciaux et de manière générale les contrats fournisseurs, les contrats de gaz, téléphone, électricité ou corners, les contrats de licences ou de location de serveurs informatiques ou espace de stockage, les contrats de crédit ou les contrats liés à la propriété des droits et brevets, dont la cessibilité pourrait, entre autre, être soumise à réglementation ou à acceptation des co-contractants, le cessionnaire devant alors faire son affaire personnelle de ce transfert.

4. CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES

Concession et droit similaire notamment sur le site internet concourant à l'activité de l'entreprise.

NB 1 : Les candidats acquéreurs devront faire leur affaire personnelle du transfert du nom de domaine.

NB 2 : Les candidats sont informés qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toute poursuite de contrat et notamment les contrats d'hébergement et d'exploitation du site.

5. AUTRES ELEMENTS INCORPORELS

D'une manière générale, tous les documents commerciaux et techniques liés à l'activité de l'entreprise, non soumis à l'accord de co-contractant du fait de leur confidentialité, inscrit ou non dans sa comptabilité, sans que la liquidation ne puisse en garantir leur existence ou le contenu.

Tous les candidats sont informés qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toute poursuite de contrat et doivent s'assurer de leur transmissibilité.

PRESENTATION DES ELEMENTS CORPORELS

1. ACTIFS MATERIELS ET MOBILIER

Les actifs matériels et mobiliers tels qu'inventoriés par le commissaire-priseur désigné dans le jugement d'ouverture de la procédure, la SELARL KAPANDJI MORHANGE, à l'exception des biens susceptibles de revendication, du stock et du matériel roulant.

Dès son établissement et sa communication par le commissaire-priseur désigné, l'inventaire sera joint aux autres pièces disponibles sur le site internet de l'étude :

www.etudejp.fr – Biens en vente - Dossier 1778

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité au regard de la réglementation applicable en cours.

2. STOCKS

En cas de stocks subsistant à l'ouverture de la procédure, leur reprise ne pourra s'effectuer, le cas échéant, qu'en sus du prix offert et à dire d'expert après récolement d'inventaire.

RAPPEL

Sont exclus du périmètre de reprise tout actif soumis à revendication conformément aux dispositions des articles

L. 624-9 et suivants du Code de commerce

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et stipulera expressément faire son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité de ces derniers au regard de la réglementation applicable en vigueur

SITUATION SOCIALE

La SASU BILL PARIS n'employait aucun salarié à l'ouverture de la procédure.

CESSION DU DROIT AU BAIL COMME ELEMENT SEPARÉ DU FONDS DE COMMERCE

Au jour de l'élaboration du présent dossier valant cahier des charges, la SELAS ETUDE JP, ès qualité de Liquidateur, a sollicité du bailleur la communication des conditions d'une éventuelle déspecialisation du bail.

En conséquence, les candidats intéressés uniquement par la reprise du droit au bail sis **34 boulevard de Reuilly - 75012 Paris**, en dehors de toute reprise du fonds de commerce de la SASU BILL PARIS, sont invités à faire connaître dans les mêmes conditions de recevabilité (notamment de forme et de garanties), leur offre définitive sur ledit bail en précisant s'il s'agit d'une offre effectuée dans le cadre de la reprise du droit au bail uniquement.

Les candidats sont avertis que les offres présentées sur le seul contrat de bail, comme élément séparé du fonds de commerce, sont soumises à un accord express du bailleur. C'est pourquoi, ces offres seront communiquées à ce dernier et qu'il ne pourra être donné suite uniquement qu'à l'offre retenue et agréée par le bailleur.

Les candidats seront informés du choix du bailleur et leur garantie retournée pour les candidats dont l'offre de reprise n'est pas retenue et agréée.

Il est rappelé que cette éventuelle cession peut impliquer l'élaboration par le bailleur d'un nouveau contrat de bail.

PARTIE II

MODALITES DE CESSION

LES ETAPES DE LA PROCEDURE

1. LE DEPOT DE L'OFFRE DE REPRISE

Toute proposition d'acquisition du fonds de commerce de la SASU BILL PARIS doit être déposée préalablement sous pli cacheté en l'Etude de Maître VAN KEMMEL, Commissaire de Justice Audiencier au Tribunal des Activités Economiques de PARIS sis 1 quai de la Corse – 75004 PARIS :

avant le 16 février 2026 à 17H00

Si l'offre est acheminée par voie postale, celle-ci doit être mise sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure devant être fermée et porter la mention « remise d'offre de reprise de fonds de commerce dépendant de la liquidation judiciaire simplifiée de la SASU BILL PARIS. Cette offre doit avoir été réceptionnée par le Commissaire de Justice Audiencier **avant le 16 février 2026 à 17h00**

Toute offre déposée ou reçue après ce délai pourra être jugée irrecevable.

L'offre doit être impérativement accompagnée du mandat de représentation du candidat ayant formulé l'offre avec les justificatifs y afférents (mandat ad litem pour les avocats, mandat, n° de carte professionnelle...).

Quels que soient sa forme et les modalités de l'offre, aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt et ce jusqu'à l'aboutissement de la procédure, à savoir le prononcé de l'ordonnance du Juge-Commissaire.

2. AUDIENCE D'OUVERTURE DES PLIS CACHETES ET LA DECISION

L'ouverture des plis cachetés qui auront été déposés aura lieu :

Le 17 février 2026 à 13h45

au Tribunal de Commerce de PARIS sis 1 quai de la Corse – 75004 PARIS (se renseigner auprès des appariteurs du bureau de la présidence au 1^{er} étage pour connaître la salle de l'audience), en présence de Monsieur le juge-commissaire et du Commissaire de Justice Audiencier désigné qui en dressera un procès-verbal.

Lors de cette audience, Monsieur le juge-commissaire peut entendre **les candidats acquéreurs dont la présence physique est souhaitée**, ainsi que le cas échéant le(s) dirigeant(s), le(s) bailleur(s) et le(s) créancier(s) inscrit(s) sur le fonds de commerce.

L'ordonnance sera ensuite rendue par Monsieur le juge-commissaire, qui retiendra ou non l'une des offres présentées, dans l'intérêt de la procédure et de la sauvegarde de l'emploi. Des précisions complémentaires pourront être demandées aux candidats en cours d'audience.

Le juge-commissaire n'est pas tenu d'accepter les offres présentées et pourra arrêter de nouvelles modalités de cession.

Dans le cas d'une deuxième audience d'ouverture de plis, les offres ne pourront être inférieures à celles déposées lors de la première audience.

3. L'ENTREE EN JOUISSANCE

L'entrée en jouissance interviendra au jour de l'ordonnance du Juge-Commissaire autorisant la cession, de telle sorte qu'à compter de cette date, les loyers des locaux ainsi que toutes les charges, assurances et impôts afférents au fonds de commerce seront supportés par le repreneur.

La remise des clés au cessionnaire désigné est subordonnée aux conditions suivantes :

- ❖ consignation de la totalité du prix offert ;
- ❖ présentation d'une attestation d'assurance portant sur les locaux, d'une compagnie notoirement solvable couvrant la responsabilité civile et les risques locatifs
- ❖ remboursement du montant du dépôt de garantie par chèque de banque.



En cas de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, le cessionnaire aura l'engagement de supporter les loyers dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision statue en sens contradictoire.

Ces conditions essentielles doivent être reconnues comme expressément acceptées dans l'offre de reprise.

4. LE TRANSFERT DEFINITIF DE LA PROPRIETE

Le transfert définitif de la propriété au profit de cessionnaire se réalise par la signature des actes de cession, ceux-ci étant établis par le conseil du liquidateur.

Pour mémoire, les frais de rédaction des actes de cession sont à la charge de l'acquéreur qui a la possibilité de se faire assister de son propre conseil, à ses frais supplémentaires.

A toutes fins utiles, je vous rappelle qu'aucune rétractation de l'offre n'est possible après dépôt de celle-ci et que le candidat acquéreur reste tenu par son offre de reprise.

Aussi, si l'acquéreur n'entend pas signer les actes de cession du fonds de commerce, le liquidateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre toute poursuite judiciaire tendant à une exécution forcée de l'ordonnance du Juge-commissaire devenue définitive.

PARTIE III
CAHIER DES CHARGES

RAPPELS

Pour être recevables, les offres d'acquisition devront être conformes aux prescriptions du présent cahier des charges.

Les apporteurs d'affaires et conseils (autre qu'avocats) seront tenus de produire leurs mandats ainsi que leur carte professionnelle et ne seront pas autorisés à faire de l'affichage sur les lieux. Le candidat dont le mandataire aura procédé à l'affichage sauvage verra son offre refusée.

Le montant des honoraires de toute nature et commissions d'agence(s), ou d'apporteurs d'affaires et leur(s) bénéficiaire(s) devront figurer dans la « déclaration d'indépendance et de sincérité du prix » jointe au présent dossier.

CONTENU DE L'OFFRE

1. UNE OFFRE DE REPRISE PRECISE, FERME ET DEFINITIVE

Les candidats doivent indiquer avec précision le périmètre de reprise de leur offre, à savoir :

- ❖ **les actifs corporels et/ou incorporels repris.** En cas de reprise de plusieurs actifs, le repreneur devra indiquer si l'offre est divisible ou non.
- ❖ **les stocks** seront repris après inventaire contradictoire ou à dire d'expert en cas de difficulté.
- ❖ **les contrats repris.**

J'attire votre attention sur le fait que des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans les 3 mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC par application de l'article L.624-9 du Code de commerce. En conséquence, est exclu de l'offre de reprise tout actif soumis à revendication.

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à faire obstacle à la réalisation de la cession.

L'offre ne pourra comporter aucune autre clause que celles stipulées dans le présent cahier des charges.

2. PRECISIONS SUR LE CANDIDAT A LA REPRISE

Tout candidat doit fournir des renseignements précis sur son identité.

S'agissant d'un candidat personne physique, celui-ci doit mentionner dans son offre de reprise :

- ❖ Nom et Prénoms,
- ❖ Date et lieu de naissance
- ❖ Nationalité
- ❖ Lieu de résidence
- ❖ Coordonnées téléphonique et mail

Une photocopie de la carte d'identité doit être jointe à l'offre de reprise.

S'agissant d'un candidat personne morale, celui-ci doit fournir les informations suivantes quant à sa structure :

- ❖ Composition du capital social,
- ❖ L'identité du dirigeant de droit ainsi que celle des actionnaires/associés, à savoir :
 - Nom et Prénoms,
 - Date et lieu de naissance
 - Nationalité
 - Lieu de résidence
 - Coordonnées téléphonique et mail,
- ❖ Activité,
- ❖ Chiffre d'affaires,
- ❖ Résultats,

Les statuts ainsi qu'un extrait Kbis de la société daté de moins de 3 mois doivent être joints à l'offre.

Au cas particulier d'une société incluse dans un groupe de sociétés, le candidat doit remettre un organigramme à jour faisant état des participations entre les différentes structures.

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé, une clause de substitution en termes généraux n'étant pas admise.

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat de l'actif. **Il convient que soit également précisée l'adresse mail de contact du candidat à la cession.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-3 du Code de commerce, le repreneur doit joindre à son offre la déclaration d'indépendance et de sincérité, annexée au présent dossier, après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

3. UN PRIX DETERMINE ET VENTILE

L'offre de reprise doit comporter un **prix déterminé, en euro (€)**, ferme et définitif, proposé par le repreneur.

Le prix mentionné doit être stipulé « net vendeur ».

L'acheteur prendra à sa charge :

- ❖ le remboursement du dépôt de garantie,
- ❖ les droits, les frais et honoraires afférents à la cession, en ce compris les frais de rédaction des actes de cession,
- ❖ le coût de la procédure de purge des inscriptions existant sur le fonds de commerce, dont il fera son affaire.

Le candidat doit procéder à une **ventilation du prix entre chacun des éléments repris**, corporels, incorporels et le cas échéant, du stock.

La décomposition du prix doit apparaître distinctement et clairement dans l'offre de reprise.

4. LA GARANTIE DE L'OFFRE DE REPRISE

Le candidat doit obligatoirement joindre à son offre de reprise **un chèque de banque libellé à l'ordre de la SELAS ETUDE JP** couvrant :

- ❖ l'intégralité du prix proposé, si celui-ci est inférieur ou égal à 100 000€,
- ❖ 50% du prix proposé, si celui-ci est égal ou supérieur à 100 000€.

Les chèques remis à l'appui de l'offre seront consignés par le liquidateur et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du juge-commissaire.

Les règlements par chèques tirés sur l'étranger (en devise étrangère ou euro) ne sont plus acceptés. Pour des paiements de l'étranger, seule une attestation de blocage de fonds délivrée par une banque de premier ordre est acceptée.

5. REMBOURSEMENT DU DEPOT DE GARANTIE AU CONTRAT DE BAIL

L'acquéreur doit rembourser en sus du prix offert entre les mains de la SELAS ETUDE JP à qualité de liquidateur le(s) dépôt(s) de garantie tel que prévu dans le(s) contrat(s) de bail.

6. LES ATTESTATIONS A JOINDRE IMPERATIVEMENT AU DOSSIER

Le candidat doit impérativement joindre à son offre de reprise :

- ❖ La déclaration d'indépendance et de sincérité de prix, annexée au présent dossier,
- ❖ L'attestation d'origine des fonds,

PARTIE IV

ANNEXES

**Les Annexes sont disponibles sur le site internet www.etudejp.fr rubrique « Biens à céder » et font l'objet d'une actualisation fréquente.
Les candidats sont invités à consulter régulièrement le site et à tout le moins avant la date limite de dépôt des offres**

- 1 Attestation d'indépendance et de sincérité du candidat
- 2 Attestation origine des fonds
- 3 Sur la situation locative :
 - Contrat de bail du local sis 34 boulevard de Reuilly - 75012 Paris
 - Acte d'acquisition du fonds de commerce
 - Déclaration de créance du Bailleur
- 4 Liasse fiscale 2023 et 2024
- 5 Etat des inscriptions et privilèges
- 6 Coût d'intervention de Me DUTREUILH, avocat du Liquidateur Judiciaire, dans le cadre de la rédaction d'acte.

A l'exception de l'Annexe 1 et 2 jointes au présent dossier, compte tenu du volume des pièces, les annexes citées sont disponibles sur le site internet :

www.etudejp.fr – Biens en vente - Dossier 1778 - SASU BILL PARIS

ou

Lien internet : <https://www.etudejp.fr/biens-en-vente/bien?numActif=115199>

Les candidats sont invités à consulter régulièrement le site internet afin d'avoir connaissance de toutes mises à jour du dossier ou des annexes, et particulièrement avant tout dépôt de leur offre.

Pour consulter la liste de tous les actifs mis en ligne : www.etudejp.fr – Biens en vente - Lancer la recherche

ANNEXE 1

Attestation d'indépendance et de sincérité du candidat

DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DU PRIX

Je soussigné(e)

Agissant en qualité de

- ❖ Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.
- ❖ Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.
- ❖ Déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges, et les accepte sans réserve.
- ❖ Déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation applicable en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle, notamment à quant à un éventuel renouvellement du contrat de bail.
- ❖ Déclare que le montant des honoraires de toute nature, relatifs à cette offre d'acquisition des actifs, des commissions d'agence et/ou d'apporteurs d'affaires s'élève à la somme de _____ € et que leurs bénéficiaires sont :

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L.642-3 du Code de commerce, lequel dispose :

« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. ».

Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.

Fait à _____, le _____

Signature

ANNEXE 2

Attestation d'origine des fonds

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS OPERATION DE CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

A compléter par le candidat acquéreur, personne physique ou représentant de la personne morale

IDENTIFICATION DU CANDIDAT ACQUEREUR

1 – Qualité du candidat acquéreur dans l'opération :

- ☐ Le candidat acquéreur est bénéficiaire effectif de l'opération
- ☐ Le candidat acquéreur est un intermédiaire

2 – Identification du candidat acquéreur

Nom/Dénomination sociale/ Forme juridique :

Adresse/adresse du siège statutaire :

Le cas échéant : Adresse du siège social réel :

Le cas échéant : Capital social :

Nationalité :

Le cas échéant : Objet social de la personne morale :

Si le candidat acquéreur est une personne morale :

IDENTIFICATION DES ASSOCIES ET DU REPRESENTANT LEGAL

1 – Identification des associés :

Nombre d'associés :

Préciser pour chacun : Noms/prénoms/Date de naissance/Lieu de naissance/Nationalité/Adresse/Pourcentage de détention dans le capital social de la personne morale :

-
-
-

2 – Identification du représentant légal :

Noms/prénoms/Date de naissance/Lieu de naissance/Nationalité/Adresse/Fonction :

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION

☐ Compte bancaire

☐ Banque française (précisez le nom de la banque)

☐ Banque étrangère (précisez le nom de la banque)

☐ Prêt bancaire

☐ Banque française (précisez le nom de la banque)

☐ Banque étrangère (précisez le nom de la banque)

☐ Apports

- ☐ Personnel

- ☐ Des associés (Précisez le nom de(s) l'associé(s) concerné(s))

Les fonds proviennent

☐ Banque française (précisez le nom de la banque)

☐ Banque étrangère (précisez le nom de la banque)

Fait à _____, le _____

Nom et prénom :

Qualité

Signature

